



ARRÊTÉ

Règlementant les activités de plage et les activités nautiques

Réf : 23-P-DG-2021

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.5242-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vu les arrêtés 12-DDTM/DML/SGDML n°524 du 20 novembre 2012, et 2018-DDTM85-SGDML n°465 du 3 décembre 2018 relatifs au cahier des charges de la concession des plages à la commune de La Tranche sur Mer,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages et le plan d'eau de la commune, ainsi que de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages. Cette vitesse est réduite à 3 nœuds dans les zones de mouillage de bateaux.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par le Préfet maritime, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

Article 2 : Pour permettre la pratique du ski nautique, de la navigation de plaisance, des pédalos, des planches à voile, des paddles, ... à partir du rivage, des chenaux balisés peuvent être mis en place à travers la bande littorale définie à l'article 1. Ils seront balisés par les soins de la commune. En dehors des chenaux, les engins nautiques, ci-dessus définis, ne sont pas autorisés à traverser la zone des 300 m sur l'ensemble des plages de la commune de La Tranche sur Mer. Dans ces chenaux, la baignade est interdite.

Article 3 : Autorisation pour le KITE SURF et équipements tractés

- Toute l'année :
 - Plage de la Marine à l'ouest du bunker, en laissant constamment le libre cheminement des usagers sur une bande de 10 m de largeur à partir du pied de la Dune.
- Hors saison (en dehors du 15 mai au 15 septembre):
 - Plage de l'embarcadère (plage de l'Anse du Maupas) à 150 mètres à l'est de l'embarcadère (zone d'évolution terrestre uniquement)
 - Plage centrale 100 mètres à l'ouest de l'embarcadère pour laisser l'accès à toutes autres pratiques
- L'Été : (du 15 mai au 15 septembre)
 - Plage de l'embarcadère jusqu'à 13h30 et après 19h pour les cours d'aile terrestre, (à 150 m à l'est de l'embarcadère)
 - Plage du Corps de Garde sur un linéaire de 100 m au nord à partir d'une zone située à 200 m du poste de secours, pour les cours dispensés par le CNT.

Sur les sites de kitesurf, une zone de décollage plus restrictive (70m x 70m) matérialisée par des drapeaux ou panneaux mobiles fournis par la FFVL et le CNT est mise en place par les moniteurs dans le but de mieux gérer l'espace et informer les promeneurs pour une meilleure sécurité de tous les usagers de la plage.

EN DEHORS des zones susvisées la pratique du kite surf est interdite.

La pratique de tout engin roulant tracté par aile est interdite sur toutes les plages de la commune et leurs parkings du 1er mai au 30 septembre.

Article 4 : La pratique du Paddle avec Foil se fera sur la zone autorisée pour la pratique du Kite Surf, soit Plage du Phare à l'ouest du bunker, en laissant constamment le libre cheminement des usagers sur une bande de 10m de largeur à partir du pied de dune.

La pratique du Paddle motorisé doit se faire aux départs des chenaux de navigation.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule (automobile – quad - scooter de mer – remorque et annexe) sur l'accès aux cales de mise à l'eau est formellement interdit. L'arrêt est toléré uniquement le temps de la mise à l'eau des embarcations.

Les scooters de mer ne sont autorisés à prendre la mer et à en revenir qu'à partir du chenal de l'embarcadère. En dehors de ce chenal, leur départ et leur accostage sont interdits sur l'ensemble du littoral.

Article 6 : La navigation des planches à voile est interdite dans les zones de bains ainsi que dans les zones de mouillage de bateaux. Les chenaux placés en entonnoir favorisent les départs et arrivées, ainsi que l'apprentissage de la navigation à voile.

Entre la zone de bain de la plage centrale et la jetée de l'Aunis, la pratique des activités nautiques est interdite.

Article 7 : La pratique du surf est interdite dans les zones de baignade. Cette pratique est également interdite dans les zones des mouillages et dans le chenal du Maupas.

La pratique du surf, Plage de La Terrière devra respecter les zones de sécurité de la zone de bain. Ces zones de sécurité seront établies par le chef de poste en tenant compte de la situation du jour et notamment des bancs de sables, baïnes et courants. Elles seront au minimum de 50 mètres.

Seules les écoles de surf CNT, KOA, et LOBSTORE pourront exercer leurs activités Plage de la Terrière au nord et au sud de la zone de bain et des zones de sécurité définies à l'alinéa ci-dessus.

La pratique du surf dans les écoles est interdite par temps d'orage avec foudre. Le surf casting est interdit dans ces zones.

La pratique des sports de glisse en général, et notamment le Kitesurf, est interdite en cas de mise en alerte météo orange ou rouge.

La pratique hors écoles, du char à voile, du speed-sail et du speed-sail avec voile de traction est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 8 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoë, périssoire, pédalos, Paddle Board, ...) d'évoluer dans les zones de bain ou à proximité des

baigneurs et dans les zones de mouillage, ou être la cause d'un accident quelconque mentionnée à l'article 1.1. Les écoles pratiquant des activités nécessitant l'utilisation de ces engins sans moteur mécanique utiliseront exclusivement les chenaux balisés existants pour leur mise à l'eau.

Article 9 : Plan d'eau – règlement particulier :

Le plan d'eau est réservé à l'initiation et à la formation des sports de voile et activités nautiques. Y sont autorisées les écoles du Cercle et du Centre Nautique Tranchais ; et WAVE SCHOOL. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire.

La société ALOHA WAKE PARK est autorisée à exploiter un téléski nautique sur le plan d'eau du Maupas.

Sur le plan d'eau, la puissance des embarcations à moteur est limitée à 9.9 CV. L'activité de sport tracté derrière une embarcation à moteur y est interdite.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES

Article 10 : Du 1^{er} mai au 30 septembre, on ne pourra se livrer sur la plage à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage. On ne pourra, notamment, employer de ballons durs, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment les ailes de kite-surf.

La pratique du cerf volant est tolérée sur la partie comprise entre les zones surveillées des plages du Corps de Garde et de La Terrière en laissant libre l'évolution de l'école de char à voile.

Une dérogation est accordée pour la pratique du volley-ball sur la plage centrale lorsque les marées et la fréquentation de la plage le permettent, et selon l'appréciation émise par le chef du poste de secours. Deux terrains pourront alors être installés entre le poste de secours central et la salle de l'Aunis, le long de la promenade bois.

Une zone d'environ 600 m² située entre les accès de plage n° 03 et 04 au parking de La Terrière, sera réservée aux animations municipales en fonction de la programmation estivale.

Article 11 : L'usage abusif des appareils diffusant de l'information ou de la musique, ou autres instruments bruyants est interdit sur les plages.

Article 12 : Du 15 juin au 15 septembre, de 10h à 20h, la pêche à la ligne ou avec tous autres engins est interdite à moins de 500 mètres des zones de baignade surveillées.

Article 13 : Les rassemblements avec consommation d'alcool et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages. Le naturisme est interdit sur l'ensemble des plages. Cependant, il est toléré sur la plage de la Terrière au nord du poste de secours, au-delà du panneau de signalisation implanté à cet effet.

Article 14 : La mendicité est interdite sur la plage. Nul ne pourra s'installer ni circuler sur la plage, pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'Administration Municipale ou de l'Etat, selon les cas.

Les sous-concessionnaires devront toujours se conformer à tous les règlements municipaux concernant la police de la plage, réserve faite des obligations imposées par les autres administrations intéressées.

Article 15 : La détection et la recherche des métaux sur la plage et dans les dunes à l'aide d'engins électroniques sont interdites sauf accord préalable écrit de l'Administration Municipale.

Article 16 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Article 17 : Les chiens ou tout autre animal domestique sont interdits dans les zones de plages surveillées. Les chiens ou tout autre animal domestique sont tolérés en dehors de ces zones, sous réserve d'être tenus en laisse.

La circulation des chevaux montés ou non est interdite sur les plages pour les services de secours et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

ID : 085-218502946-20210423-023PDG2021-AR

Il est interdit de piétiner les dunes en dehors des accès existants.

Les feux sont interdits sur les plages de la commune. Les feux d'artifice sont interdits sauf autorisations expresses délivrées par le Maire et sous réserve d'une déclaration auprès de la Préfecture.

Article 18 : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, toute vente ou toute sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

Article 19 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules : automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, V.T.T., quad, voitures à bras, sauf pour les véhicules des services de sécurité, d'entretien et de nettoyage. Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Maire.

A ce titre, la société Water Fun, pourra utiliser son quad pour le transport du matériel lié à son activité plage de la Porte des Iles.

A la zone nautique, les véhicules d'exploitation du Cercle et du Centre Nautique Tranchais ; et de la société Wave School, pourront circuler sur la plage centrale exclusivement pour la mise à l'eau et la sortie des embarcations.

Ces véhicules et leurs remorques, autorisés à circuler sur la plage exclusivement pour amener le matériel et les embarcations, ne pourront en aucun cas rester stationnés sur la plage.

L'accès des véhicules sera toléré au droit des chenaux pour la sortie et la mise à l'eau des embarcations selon les marées.

Parking de la Terrière, quatre places de stationnement seront réservées pour le poste de secours. Elles seront dûment signalées.

Article 20 : L'embarcadère (ou estacade) ne peut être utilisé comme plongoir. La réglementation de l'accès et de la pêche sur l'embarcadère est fixée par arrêté 2012-P-DG-225 du 16 juillet 2012.

Les zones d'embarquement de l'estacade sont exclusivement réservées à l'embarquement des plaisanciers et des passagers des croisières inter îles. Sur ces zones, la pratique de la pêche est strictement interdite.

La pratique du skateboard, du patin à roulettes, du roller est interdite sur l'embarcadère, sur les descentes des plages et sur les terrasses des bâtiments publics jouxtant le domaine maritime et notamment au Belvédère.

Article 21 : RÉGLEMENTATION DU CANOTAGE

A/ Obligation des exploitants

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoës, périssaires, pédalos, gondoles...) devra observer les prescriptions suivantes :

1. rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau,
2. faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter,
3. refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou accompagnées de personnes majeures responsables
4. veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé,
5. indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée,
6. faire organiser une surveillance de ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin,
7. afficher le présent arrêté.

B/ Obligations des usagers

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de prom
observer les prescriptions suivantes :

1. justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant,
2. ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées,
3. ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation,
4. ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

Article 22 : ACTIVITES COMMERCIALES

La vente de boissons, de produits alimentaires ainsi que les animations de quelque nature que ce soient sont interdites de 0H00 à 7H00 sur la plage dans les activités des sous-concessionnaires.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, cette interdiction ne s'applique que de 1H00 à 7H00 du matin dans les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet et du 14 au 15 et du 15 au 16 août, ou aux dates d'éventuels reports de tirs de feux d'artifice organisés par la commune.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le Maire dans le cadre de certaines manifestations organisées par la commune et les associations locales.

Toutes activités commerciales hors sous-concessions de plage, sont interdites.

Article 23 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du nouveau Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

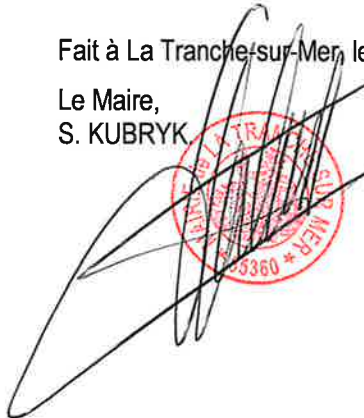
Article 24 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

Article 25 : Les dispositions du présent arrêté devront respecter les règles sanitaires et les mesures barrières applicables dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 et ses variantes telles que prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 26 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les personnels affectés à la surveillance, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Commune, et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 23 avril 2021

Le Maire,
S. KUBRYK



Arrêté affiché le **23 AVR. 2021**

. Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer